

GE_GERICHTE ACPR/394/2022 vom 28. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_394_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/394/2022 du 28 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/394/2022 del 28 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222, 237 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Après le dépôt du recours, les mesures de substitution à la détention provisoire du recourant ont été prolongées jusqu'au 11 septembre 2022 par le TMC. Cette décision ultérieure se fonde sur des motifs analogues à ceux retenus dans l'ordonnance attaquée, de sorte que le recourant conserve un intérêt actuel et pratique au sens de l'art. 382 al. 1 CPP à l'examen de ses griefs (comp. avec l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_134/2022 du 19 avril 2022 consid. 1 [art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF] ; cf. aussi ACPR/18/2022 du 13 janvier 2022 consid. 1) .

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 3.1

Selon l'art. 237 al. 4 CPP, les dispositions sur la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre elles. Ce renvoi général aux règles matérielles et formelles concernant la détention se justifie par le fait que les mesures de substitution sont ordonnées aux mêmes conditions que la détention provisoire, soit en présence de soupçons suffisants ainsi que de risques de fuite, de collusion ou de réitération (art. 221 CPP), conditions qui doivent en elles-mêmes faire l'objet d'une réévaluation périodique (ATF 141 IV 190 consid. 3.3).

- 8/14 - P/19609/2021 Dans le cadre de l'examen des soupçons suffisants (art. 221 al. 1 CPP), il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine

vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_88/2022 du 29 mars 2022 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant conteste l'existence de soupçons suffisants, motif pris qu'ils reposeraient uniquement sur le témoignage, selon lui contesté et peu crédible, de L_____. Outre que cette critique a manifestement trait à l'appréciation des preuves, qui ne relève pas du juge de la détention, mais du juge du fond, on observe que le dossier contient plusieurs autres éléments à charge, dont la plainte et la déposition de la partie plaignante, mais aussi les déclarations de témoins entendus les 29 novembre 2021 et 28 janvier 2022 par le Ministère public et, avant cela, par la police. Ces autres éléments, que le recourant ne discute pas, constituent manifestement des indices sérieux au sens exigé par la jurisprudence, suffisants pour justifier, à ce stade de l'instruction, une prolongation des mesures de substitution. Quant aux conclusions de l'enquête administrative, dont le recourant fait grand cas, elles doivent être relativisées, dès lors qu'il ressort de l'instruction, notamment de l'audition du 29 novembre 2021 du représentant de la Ville de C_____, que de nouveaux éléments à charge concernant le recourant étaient apparus postérieurement à la clôture de ladite enquête, laquelle a des visées différentes que celle d'une instruction pénale. Le grief sera rejeté.

E. 4

Le recourant conteste le risque de collusion avec F_____.

E. 4.1

Selon l'art. 221 al. 1 let. b CPP, applicable aux mesures de substitution par renvoi de l'art. 237 al. 4 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion au sens de l'art. 221 al. 1 let. b CPP, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la

- 9/14 - P/19609/2021 manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; 132 I 21 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_687/2021 du 11 janvier 2022 consid. 4.1).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant ne remet pas en question les liens d'amitié étroits qui l'unissent à F_____, ni l'implication de ce dernier dans une partie au moins des faits qui lui sont reprochés, notamment en lien avec SCI G_____ et B_____ SA. Contrairement à ce que le

recourant affirme, un risque de collusion avec les personnes impliquées – dont F_____ – avait bien été retenu par la Chambre de céans dans son arrêt du 23 novembre 2021, avec la précision que ce risque devait être fortement relativisé au vu des enquêtes administratives et qu'il pouvait être suffisamment pallié par les mesures de substitution prononcées par le TMC et proposées par le recourant lui-même. Il n'en va pas autrement aujourd'hui, étant précisé que, comme il a été vu ci-dessus, le poids de l'argument lié à l'enquête administrative n'est plus le même qu'à l'époque, dès lors que cette dernière ne portait apparemment pas sur l'ensemble des faits aujourd'hui reprochés au recourant. Ce dernier ne saurait donc valablement affirmer que l'audition de F_____ lors de l'enquête administrative aurait été exhaustive. À cela s'ajoute que, selon les déterminations du Ministère public du 1er décembre 2021, l'audition à venir du prénommé porterait sur l'ensemble de ses agissements, à savoir son rôle dans la SCI G_____, mais aussi l'obtention des mandats de gré à gré de la Ville de C_____, soit des faits similaires à ceux reprochés au recourant. Dans ces conditions, on ne peut exclure que le recourant puisse être tenté d'influencer les futures déclarations de son ami d'enfance et employeur actuel, ce qui justifie la prolongation des mesures de substitution prononcées en raison du risque de collusion. Le grief est rejeté.

E. 5

Le recourant invoque l'existence de faits nouveaux, qui commanderaient la modification des mesures de substitution.

- 10/14 - P/19609/2021

E. 5.1

En vertu du principe de proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst., l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 133 I 270 consid. 2.2). Le Code de procédure pénale le prévoit expressément à l'art. 237, en énumérant, de manière non exhaustive (cf. ATF 142 IV 367 consid. 2.1), certaines mesures de substitution, notamment l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c) ou l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Une interdiction de travailler est également abordée en doctrine, par exemple lorsque l'infraction reprochée est en lien avec la place de travail ou avec la profession du prévenu (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 14c ad art. 237). Les mesures de substitution ne sauraient sans autre être considérées comme des atteintes bénignes aux droits fondamentaux du prévenu (ATF 141 IV 190 consid. 3.3). À l'instar de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, les mesures de substitution doivent en tout temps demeurer proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée (ATF 140 IV 74 consid. 2.2). Conformément à l'art. 237 al. 5 CPP, le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées. Le tribunal compétent dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, comme cela ressort de la formulation potestative de la loi (arrêt du Tribunal fédéral 1B_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.1).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant, s'il prétend être privé de travail et ne plus percevoir de salaire depuis presque six mois, admet également être en arrêt maladie et avoir dans ce cadre touché des indemnités perte de gain, lesquelles auraient toutefois pris fin en avril 2022. Il ne produit aucune pièce à l'appui de ces (nouvelles) affirmations et n'explique pas en quoi il aurait été privé de la possibilité de le faire. Le risque de perdre son emploi, s'il ne peut être exclu, doit toutefois être nuancé, compte tenu des relations existant entre le recourant et F_____. Ici aussi, aucune pièce ne vient attester que ce risque serait réel et imminent. En tout état, les mesures de substitution proposées à titre subsidiaire par le recourant, consistant à lui permettre de reprendre son emploi auprès de B_____ SA, mais en télétravail ou uniquement sur les chantiers à l'extérieur, n'apparaissent pas réalistes au vu de la position occupée par F_____ au sein de ladite société et du domaine d'activité concerné (bâtiment), qui suppose des contacts fréquents. De telles mesures, au demeurant difficilement contrôlables par l'autorité, sont ainsi inaptes à pallier le risque de collusion existant en l'état avec le prénommé.

- 11/14 - P/19609/2021 Cela étant, on ne peut ignorer que les mesures de substitution litigieuses, notamment celle qui fait interdiction au recourant de reprendre son emploi chez son employeur actuel, constituent une atteinte importante à sa liberté personnelle et doivent rester proportionnées au but poursuivi, notamment quant à leur durée. Dans la mesure où le recourant invoque cette circonstance à l'appui de son grief de violation du principe de la célérité, elle sera examinée dans ce cadre (consid. 6. infra). Le grief sera rejeté.

E. 6

Le recourant se plaint enfin d'une violation du principe de la célérité (art. 5 CPP), devant entraîner la levée des mesures de substitution.

E. 6.1

La levée des mesures de substitution en raison d'un retard dans la procédure n'entre en considération que si ce manquement est particulièrement grave et qu'il apparaît au surplus que l'autorité ne serait plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2). Pour procéder à cette appréciation, les circonstances d'espèce sont déterminantes ; il y a également lieu de tenir compte de la complexité de l'affaire et du comportement du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_77/2021 du 23 mars 2021 consid. 2.1).

E. 6.2

En l'espèce, quoi qu'en dise le recourant – qui n'a pas déposé de recours pour déni de justice –, on ne saurait retenir l'existence d'un grave retard dans la procédure menée par le Ministère public. Depuis l'ouverture de l'instruction, ce dernier a procédé lui-même à – ou délégué à la police – de nombreux actes d'enquête, dont les auditions des trois prévenus et de plusieurs témoins, mais aussi l'analyse des données informatiques et des téléphones des prévenus. De nouvelles auditions et, apparemment, des mises en prévention complémentaires sont annoncées. La procédure, qui compte déjà trois prévenus et porte sur différents complexes de faits, n'est pas dénuée de toute complexité et n'en est encore manifestement qu'à ses débuts. Rien ne permet d'affirmer que l'autorité ne serait pas ou plus à même de la mener à bien dans un délai raisonnable. Certes, on doit constater, avec le recourant, que la mesure de substitution litigieuse, qui lui interdit de reprendre son emploi chez B_____ SA, a été prononcée puis prolongée principalement en raison du risque de collusion existant avec F_____, et que ce dernier n'a toujours pas été entendu par le

Ministère public. Dans la mesure toutefois où, comme on l'a vu, l'audition du prénommé doit porter sur plusieurs complexes de faits, il n'apparaît en soi pas critiquable, pour l'autorité d'instruction, de s'être d'abord concentrée sur l'analyse des données informatiques des prévenus et des travaux effectués sur la Ville de C_____ (cf. le pli du 25 avril 2022 au TMC) avant de l'entendre. Le grief est rejeté.

- 12/14 - P/19609/2021

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 13/14 - P/19609/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.